ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels administratifs techniques et d'encadrement

Affaire suivie par :
Séverine BLIN
T 02 23 21 75 02

ce.dipate@ac-rennes.fr

Rennes, le 23 octobre 2026

La Rectrice

à

Mesdames et messieurs les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

S/c Madame et messieurs les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale
Madame la directrice régionale à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Rennes
Mesdames et messieurs les directeurs des C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du rectorat

Objet : Travail à temps partiel des personnels administratifs, infirmiers, assistants de service social, médecins, des personnels ITRF et ouvriers - Rentrée 2027

Réf. : - Article 37 bis de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifié
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires

Cette note a pour objet de vous présenter les modalités permettant aux agents cités en objet de formuler s'ils le souhaitent leur demande d'exercice à temps partiel pour la rentrée scolaire 2027.

Modalités d'exercice à temps partiel

1 les deux types de temps partiel

Vous pouvez bénéficier, sous conditions, de deux types de temps partiel:

- Le **temps partiel de droit :** vous pouvez le demander en cas de naissance ou d'adoption, de reconnaissance de travailleurs handicapés relevant d'une des catégories prévues (après avis du médecin des personnels) ou si vous apportez des soins à un proche atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou maladie grave.

- Le **temps partiel sur autorisation**. Les motifs le permettant sont la convenance personnelle ou la création ou reprise d'entreprise.

2. Temps partiel et retraite progressive

La retraite progressive peut être accordée lorsque l'agent exerce un **temps partiel « de droit commun »** (temps partiel de droit ou temps partiel sur autorisation).

La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel.

Elle permet de cumuler :

- la rémunération liée à l'activité à temps partiel
- une fraction de la pension définitive

Conditions d'accès :

- être agé d'au moins 60 ans ;
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins ;
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif

La part de pension versée correspond à la **quotité non travaillée**.

→ Pour toute demande de retraite progressive, un temps partiel doit être déposé.

Renseignements : bureau des retraites DRAT1 retraites@ac-rennes.fr

Renouvellement d'un temps partiel

Les temps partiels accordés en 2026-2027 seront **renouvelés par accord tacite**, si l'ensemble des conditions ci-après sont réunies :

- votre première demande prenait effet après la rentrée 2024. En effet, la tacite reconduction ne vaut que pour une durée de trois ans. En conséquence une première demande au 1er septembre 2024 doit être reformulée pour le 1er septembre 2027,

- vous exercez les mêmes fonctions dans le même établissement (vous n'envisagez donc pas de participer aux opérations de mouvement en vue d'obtenir une mutation à la rentrée prochaine),

- vous ne manifestez pas par écrit, avant les dates de retour indiquées ci-après, votre décision de reprendre votre activité à temps plein, ou de modifier votre quotité de travail.

Vous devrez donc renseigner une nouvelle demande si vous souhaitez modifier votre quotité de travail à la rentrée prochaine, ou si vous arrivez au terme des 3 années.

La possibilité de surcotisation

Le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension sous réserve du versement d'une surcotisation.
Votre attention est attirée sur le fait que cette option ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres.
Le taux de surcotisation s'applique sur le traitement indiciaire brut à temps complet, y compris la nouvelle bonification indiciaire.

Il est depuis le **01/01/26** égal à :
(Attention, ces taux sont indicatifs et susceptibles d'évoluer)

- ⇨ 13.89 % pour une quotité de travail de 90 %
- ⇨ 16.68 % pour une quotité de travail de 80 %
- ⇨ 19.47 % pour une quotité de travail de 70 %
- ⇨ 22.26 % pour une quotité de travail de 60 %
- ⇨ 25.05 % pour une quotité de travail de 50 %

Cas particuliers :

- Si vous bénéficiez d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, la partie non travaillée est prise en compte sans surcotisation dans vos droits à pension, dans la limite de 12 trimestres jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

- Pour les fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, l'option de surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 8 trimestres.

Dans ce cas, le taux de surcotisation est de 11.10 % du traitement indiciaire brut y compris la N.B.I et éventuellement l'indemnité de résidence d'un agent exerçant à temps complet.

Cette option doit être présentée au moment de formuler votre demande d'autorisation de travail à temps partiel ou son renouvellement. De plus, elle porte obligatoirement sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Conditions d'octroi d'un temps partiel

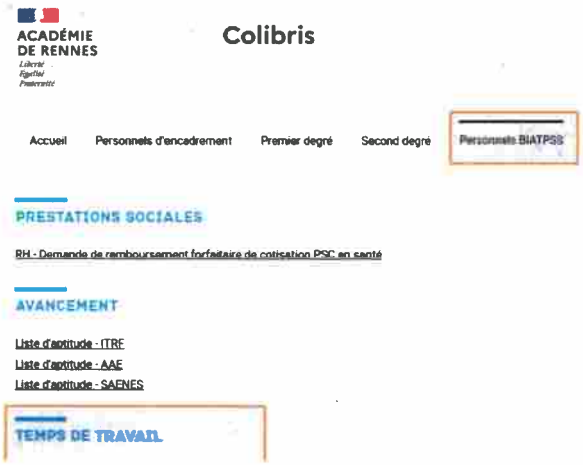
- Les autorisations d'exercer à temps partiel seront accordées ou renouvelées pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2027 au 31 août 2028), sauf cas exceptionnel.

- Une modification des conditions d'exercice peut intervenir en cours d'année. L'intéressé doit en faire la demande expresse et motivée par courrier et la transmettre à la DIPATE par la voie hiérarchique au moins deux mois avant la date souhaitée.

Votre supérieur hiérarchique est sollicité pour formuler un avis à votre demande d'exercice à temps partiel, également par l'application COLIBRIS. Dans l'intérêt du service, celui-ci peut être amené à émettre un avis défavorable. Les motifs de cet avis seront portés à votre connaissance et vous aurez le cas échéant la possibilité de saisir la commission administrative paritaire compétente.

Dépôt de la demande

Cette campagne se fera cette année de manière dématérialisée par l'application COLIBRIS, plusieurs accès sont possibles. A partir du 17 novembre, vous y trouverez les informations relatives aux différents temps partiels et la possibilité de déposer votre demande en ligne : Toutatice/mes applications/Espace personnel/Colibris-portail des démarches-accès agent/ Onglet « Personnel BIATPSS » Catégorie « Temps de travail ».



Calendrier des opérations

Votre demande de temps partiel devra être effectuée dès que possible et au plus tard **le 16 décembre 2026.**

J'insiste sur le respect de ces délais afin que les opérations de préparation de la rentrée puissent s'effectuer dans les meilleures conditions.

La division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines adjoint

Benoit PIQUOT